

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/170

**DÉLIBÉRATION N° 15/062 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À L'ACCÈS  
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'AGENCE FÉDÉRALE POUR  
LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE (AFSCA)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Pour la réalisation de ses missions, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par la délibération n° 34/2004 du 25 novembre 2004, à accéder à certaines données à caractère personnel du Registre national : le nom, le prénom, le sexe, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le lieu de résidence principale et les modifications respectives.
2. Etant donné qu'elle est également confrontée, lors de la réalisation de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4

de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de ses missions.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).